

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-189 du 30 Mai 1996

portant création et organisation
du Comité National de Politique
Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- VU la Directive N° 01/96/CM/UEMOA du 15 Janvier 1996 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1996 ;

DECRETE :

Article 1er.- Pour les besoins de la surveillance multilatérale au sein des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est institué au Bénin un Comité National de Politique Economique (C N P E).

Article 2.- Le Comité National de Politique Economique a pour vocation d'assister la Commission dans la collecte, le traitement et l'Analyse des informations relatives à l'Economie Béninoise.

A cet effet, il est chargé :

- de la gestion d'une base de données statistiques ;
- de la rédaction d'un rapport sur l'évolution de la situation économique ;
- du suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact économique.

.../...

Article 3.- Le Comité National est placé sous la tutelle du Ministre des Finances.

Article 4.- Le Comité National de Politique Economique est composé des responsables des Services Nationaux impliqués dans la formulation de la politique Macro-Economique.

Il est présidé par un Haut Fonctionnaire nommé par Décret sur proposition du Ministre des Finances.

Son Secrétariat Technique est assuré par la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 5.- Le siège du Comité National de Politique Economique est situé dans l'un des locaux appartenant au Ministère des Finances ou dans tout autre local mis à sa disposition par le Ministère des Finances.

Article 6.- Le Comité National de Politique Economique peut accéder à toutes statistiques nationales nécessaires aux besoins de la surveillance multilatérale des Politiques Economiques et est en outre, autorisé à communiquer en toute autonomie avec les Comités Nationaux des autres Pays Membres de l'U E M O A.

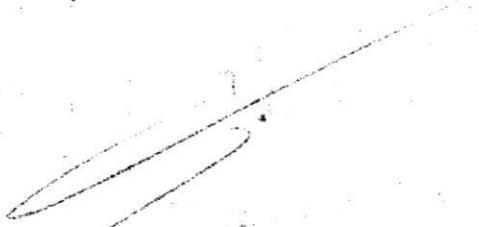
Enfin, les Membres du Comité National de Politique Economique s'engagent à respecter la confidentialité de leurs travaux. Ils sont tenus, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de respecter l'obligation de réserve et de discrétion.

Article 7.- Le Comité National de Politique Economique est doté de termes de référence et d'un règlement intérieur.

Article 8.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,

Adrien Houngbé

Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Moïse Mensah

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM-MF 8
SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-